

Analyse de la jurisprudence relative à la compétence en matière de litiges concernant les antennes-relais de téléphonie mobile

RÉSUMÉ : Entre 2009 et 2010, pour statuer sur la compétence, la jurisprudence prenait en compte la nature de l'immeuble sur lequel sont implantées les antennes. La doctrine suivante a ainsi été ébauchée : dans les cas d'antennes installées sur des immeubles publics (stade, église, école...), les juges judiciaires saisis se sont déclarés incompétents ; en revanche, dans les cas d'antennes installées sur des immeubles privés, les mêmes juges judiciaires se sont déclarés compétents, sauf lorsque la demande visait à faire cesser toute émission à partir de la station relais. (p. 5-13)

Avant 2009, les juges judiciaires traitaient, sans exception, tous les litiges qui leur étaient soumis et la question de la compétence n'était jamais soulevée. (p. 13-15)

Mais chaque fois qu'un tribunal administratif a été saisi, il a soit censuré les arguments des riverains d'antennes-relais, soit statué comme si le litige ne relevait pas de sa compétence. (p. 15-19)

Depuis 2011, les juges judiciaires ont majoritairement suivi le raisonnement des opérateurs de téléphonie mobile et se sont déclarés incompétents. Mais il suffit d'appliquer un raisonnement équivalent à la jurisprudence routière pour se rendre compte de son absurdité : le permis de conduire est aussi une autorisation administrative ; pourtant, les tribunaux de police sont compétents pour les retirer, et non les tribunaux administratifs. (p. 20-23)

De même en matière d'antennes-relais, les tribunaux judiciaires peuvent être déclarés compétents. (p. 23-25)

Monsieur X tient tout d'abord à attirer l'attention du Tribunal des conflits sur une **spécificité de son litige**, qui est de reposer sur **une voie de fait** : le non respect, par l'intimée, de **l'article 5§2 du décret du 3 mai 2002, qui stipule que le faisceau des antennes ne doit pas exposer directement les établissements sensibles situés à moins de 100 mètres**. Cette voie de fait est de nature à attirer le litige dans la compétence du juge judiciaire.

Il rappelle en outre qu'il intervient en tant que « tiers » **aux autorisations délivrées**.

Tout d'abord, Monsieur X souhaite attirer l'attention du Tribunal des Conflits sur une décision de la **Cour de cassation du 28 janvier 2009**.

Dans une affaire de nuisances causées par des antennes de radio diffusion (dont la gestion du spectre est effectuée par le CSA et non par l'ANFR), a rejeté le pourvoi en cassation des sociétés TDF et Towercast (Cour de cassation, Chambre civile 1, audience du 28 janvier 2009, n° de pourvoi : 07-19683. Non publié au bulletin).

Cet arrêt de la Cour de Cassation, parfaitement applicable à l'espèce, confirme bien la compétence de la juridiction judiciaire et ne concerne pas seulement une mesure d'expertise.

En voici les termes exacts (*Pièce n° 1 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 janvier 2009 (Civ. 1, 28 janvier 2009, pourvoi n° 07/19683, non publié)*) :

*« Attendu que des habitants des communes de Bagnolet, Montreuil, Romainville, les Lilas et des 19^e et 20^e arrondissements de Paris se sont plaints d'être privés de la réception de certaines radios de la bande FM du secteur public et du secteur privé et ont estimé que ces **nuisances** pouvaient provenir **d'émetteurs installés par les sociétés TDF, Towercast et IDF média sur des tours de l'est parisien** ; que l'association "les sans radio de l'est parisien" (l'association), invoquant un **trouble anormal de voisinage**, a demandé au juge des référés judiciaires d'ordonner une expertise ; que **l'arrêt attaqué** (Paris, 22 juin 2007), **rejetant les exceptions d'incompétence** et de nullité de l'acte introductif d'instance, a déclaré recevable la demande de l'association et commis un expert ;*

*Attendu que les **sociétés TDF et Towercast font grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception d'incompétence du juge judiciaire** et d'avoir ordonné une expertise ;*

*Attendu qu'après avoir relevé que **l'action portée devant le juge judiciaire n'impliquait ni son intervention dans la gestion du spectre des fréquences relevant des pouvoirs du CSA ni son immixtion dans le service public de la radio diffusion** mais avait pour objet de rechercher si l'utilisation par les sociétés TDF, Towercast et IDF média, à partir de leurs émetteurs installés sur le site des tours Mercuriales et Gallieni, de l'espace hertzien qui leur avait été attribué, causait au voisinage des troubles anormaux, **la cour d'appel en a exactement déduit**, abstraction faite de la mention, erronée mais sans incidence, selon laquelle les*

sociétés étaient attributaires de l'espace hertzien alors qu'elles n'en étaient qu'utilisatrices, que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient compétentes pour en connaître ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE les pourvois ; »

On ne saurait être plus clair : **cet arrêt de la Cour de Cassation confirme bien la compétence du juge judiciaire**. Les faits étant similaires et parfaitement transposables à l'espèce, **cet arrêt est donc parfaitement applicable**, contrairement à ce que soutient la SA BOUYGUES TELECOM.

La SA BOUYGUES TELECOM ne pourra pas objecter que cette jurisprudence ne s'applique pas à l'espèce parce qu'elle concerne la gestion des fréquences gérées par le CSA, et non par l'ANFR, puisqu'elle se référait elle-même, p. 19 de ses conclusions en référé sur la présente affaire, à une jurisprudence du Conseil d'Etat relative au CSA : CE 13 juin 2001, n° 211.403.

La juridiction judiciaire est donc parfaitement compétente pour statuer.

C'est ainsi qu'en ont décidé deux Cours d'Appel, celle de Paris dans la présente affaire jugée en référé et celle de Montpellier, le 15 septembre 2011.

Dans l'arrêt rendu **le 6 avril 2010** concernant la présente affaire en référé, et concluant à **la compétence des juridictions judiciaires**, la **Cour d'appel de Paris** a fort justement rappelé que le présent litige (*Pièce n° 2*) :

« ne vise donc pas à remettre en cause ni l'arrêté du 3 décembre 1992 autorisant BOUYGUES TELECOM à exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communications personnelles, ni l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), dont elle a obtenu le renouvellement le 5 novembre 2009, d'établir et d'exploiter des réseaux radioélectriques ».

« Elle ne tend pas davantage à affecter la validité des autorisations obtenues de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) le 17 avril 2009 puis le 30 octobre 2009 afin d'utiliser et de mettre en service l'antenne en cause et d'émettre à partir de ce site des fréquences hertziennes. »

Et la Cour d'Appel de Paris de souligner (*Pièce n° 2*) :

*« qu'en effet, c'est la société **BOUYGUES TELECOM** qui a choisi d'installer une antenne relais de radiotéléphonie en toiture-terrasse de cet immeuble, que l'ANFR n'a fait qu'accepter cette localisation, que l'objet de la demande de M. X est relatif aux conséquences du seul choix de la société **BOUYGUES TELECOM**, sans intervention de la puissance publique, quant à la localisation de son installation sur la toiture-terrasse de cet immeuble alors qu'il lui était loisible de l'installer sur un autre site ; que le dommage ou le trouble allégué ne concerne ni la légalité ni la validité des autorisations et des conventions d'occupation du domaine public. »*

(Pièce n° 2)

Quant à la décision de la Cour d'Appel de Montpellier en faveur de la compétence des juridictions judiciaires, elle est motivée comme suit (*Pièce n° 3, Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, 15 septembre 2011, p. 9*) :

« Il est incontestable, en l'espèce, que les demandeurs sont des tiers par rapport aux contrats conclus ou aux autorisations accordées à la société SFR aux fins d'occuper le domaine public hertzien, lesquelles autorisations le sont toujours sous réserve des droits des tiers.

En outre, les demandes tendent seulement à voir modifier, dans le but de faire cesser un "trouble anormal de voisinage", le lieu d'implantation de la station relais et ne remettent nullement en cause l'autorisation d'exploitation du service radioélectrique, ni l'autorisation donnée par l'autorité de régulation ARCEP concernant l'utilisation de telle ou telle bande de fréquence, ni encore l'accord donné par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour émettre à partir de l'antenne. »

Le choix de l'implantation de l'antenne relais reste du ressort de l'opérateur de téléphonie mobile, l'Agence nationale de fréquences qui ne prescrit pas de choisir tel ou tel site, se bornant à approuver celui proposé par l'opérateur, au regard de son obligation d'assurer une couverture suffisante. »

Egalement en pareil cas, la Chambre des urgences du Tribunal de Grande Instance de Lyon, dans une décision du 15 septembre 2009, a déclaré l'incompétence de la juridiction administrative, confirmant par là-même la compétence de la juridiction judiciaire (*Pièce n° 4. NB : cette pièce a été fournie en référé en première instance par la partie adverse, n° 62*).

Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel de Lyon le 3 février 2011 (*Pièce n° 5*)

Le Tribunal de Grande Instance de Lyon fondait sa décision sur l'argument qu'il convient de **distinguer l'usage du spectre électromagnétique des éléments matériels** –les antennes– qui sont l'objet du litige (*Pièce n° 4, p. 11*) :

« **Sur la compétence**

Il résulte de la combinaison des articles L. 2111-17 et L. 2331-1 du Code de la Propriété des personnes publiques et L. 41-1 du Code des Postes et Communications électroniques que “les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'Etat”, que “l'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat” et que “sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclues par les personnes publiques ou leurs concessionnaires”.

Au terme de ces textes il est incontestable que la Société BOUYGUES TELECOM est un occupant du domaine public. Elle a, par ailleurs, été autorisée par des arrêtés ministériels à exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public et par des décisions d'une autorité publique, l'Agence Nationale des Fréquences, à utiliser et mettre en service le site litigieux implanté sur l'immeuble 8 rue Vernay à Lyon.

*Pour autant, la demande principale présentée par les parents d'élèves de l'école Gerson et l'association Respem ne vise pas à porter atteinte au domaine public hertzien mais seulement à supprimer ou déplacer un **élément matériel** qui est un ouvrage implanté sur un bâtiment privé.*

*Par ailleurs, la compétence d'attribution aux juridictions administratives concerne les litiges relatifs à la passation, à l'exécution et à la résiliation des contrats comportant occupation du domaine public, alors qu'en l'espèce l'objet des demandes est relatif aux **conséquences du choix fait par l'opérateur**, sans intervention de la puissance publique quant à l'implantation de l'antenne litigieuse.*

*En conséquence la **juridiction administrative n'étant pas compétente**, l'exception sera rejetée. »*

Le Tribunal des Conflits notera que cette décision n'est pas isolée, puisque que **d'autres ordonnances de TGI** fournies en référé par la SA BOUYGUES TELECOM (*ses Pièces n° 89, 90, 91, détaillées ci-après*) **concluent**, de même, **à la compétence de la juridiction judiciaire**.

Ainsi, dans des conditions similaires à la présente affaire, le **TGI de Fort-de-France motive** ainsi sa décision du **13 novembre 2009** (*Pièce n° 6, Ex-pièce adverse n° 89, p. 6-7*) :

«Attendu (...)

Qu'en l'espèce, les demandeurs ne contestent pas ces autorisations d'exploitation données suivant les arrêtés ci-dessus précisés ;

*Qu'ils fondent leur demande sur le **principe de précaution** (...)* ;

*Qu'ils invoquent aussi la **proximité du relais de leur domicile ou lieu de travail**, et en particulier d'une **école** :*

*Qu'à titre de l'implantation d'une antenne relais sur un site précis (centre ville – commerces – proximité d'une école), **par une société privée**, dans des conditions qui entraîneraient, selon les demandeurs, un **risque imminent pour le voisinage**, le **juge judiciaire est compétent** : cette demande ne remettant pas en cause les arrêtés ci-dessus et ne touchant pas directement l'usage du domaine public hertzien par la société **ORANGE**. »*

Par ordonnance de référé rendue le **17 novembre 2009**, le **TGI de Nanterre** affirme (*Pièce n° 7 ; Ex Pièce adverse n° 90, p. 4-5*) :

« En l'espèce, le litige oppose des personnes privées, les requérants étant des personnes privées et la société TDF, une société commerciale, et porte sur les troubles de voisinage qui pourraient être causés par la présence d'un pylône que la société TDF a fait édifier et dont elle est propriétaire, ainsi que des parcelles sur lesquelles l'installation litigieuse est implantée.

Ce litige ne se rattache pas à une autorisation d'occupation du domaine public hertzien, ne concerne pas l'autorisation ou le fonctionnement du service public de télédiffusion ou de télécommunication tel qu'allégué.

Le pylône ne peut pas plus être qualifié d'ouvrage public, puisqu'édifié par une personne privée sur un terrain privé.

L'exception d'incompétence soulevée au profit du juge administratif sera donc écartée. »

Les termes de ce jugement peuvent parfaitement être appliqués à l'espèce, et le mot « pylône » remplacé par celui d'« antennes ».

De même, le **TGI de Montpellier**, dans son ordonnance du **31 décembre 2009**, note que (*Pièce n° 8 ; Ex-Pièce adverse n° 91, p. 4*) :

« Il convient de constater que le litige oppose des personnes privées et a pour objet, non pas d'interdire pour l'avenir à l'opérateur d'utiliser le domaine public de l'état constitué par les fréquences hertziennes ni de contester l'autorisation administrative d'émettre sur le réseau hertzien, mais d'apprécier le risque que fait courir SFR en implantant les antennes projetées dans le centre ville de MONTAUBAN à proximité immédiate des appartements et commerces des requérants.

S'agissant d'un litige opposant des personnes privées et qui ne concerne ni l'organisation ni le fonctionnement du service public, le juge judiciaire est compétent pour statuer.

L'exception d'incompétence sera en conséquence rejetée. »

Encore une fois, cette motivation est parfaitement applicable à l'espèce.

Examinons maintenant l'arrêt de la **Cour d'appel de Paris du 26 mars 2009** qui prononce l'incompétence des juridictions judiciaires.

Nous allons démontrer que cet arrêt ne s'applique pas à l'espèce. En effet, il concerne l'implantation d'une station radioélectrique **sur un terrain public** (*Pièce n° 9 ; Ex-Pièce adverse n° 19, p. 6*) :

« *sur le domaine public communal de la commune de Montfermeil, à savoir sur une partie de son stade communal.* »

La Cour précise d'ailleurs parmi les motifs de son jugement (*Pièce n° 9 ; Ex-Pièce adverse n° 19, p. 7*) :

Considérant : (...)

Que la station relais litigieuse a été installée sur le domaine public communal de la commune de Montfermeil, à savoir sur une partie de son stade communal ;

Que les conventions qui lient la société française du radiotéléphone, la société BOUYGUES TELECOM et la société ORANGE FRANCE à la commune de Montfermeil sont des conventions d'occupation temporaire du domaine public ;`

Que la demande du "collectif de Montfermeil" tendant à obtenir la mise hors service de la station relais aurait pour effet, si elle était admise, de priver, sur la partie du territoire municipal couverte par cette station, de tout objet les autorisations et conventions administratives obtenues par la société française du radiotéléphone, la société BOUYGUES TELECOM et la société ORANGE France pour pouvoir utiliser le domaine public hertzien de l'Etat comme le domaine public communal ;

Que la remise en cause d'une convention d'occupation du domaine public ressort de la compétence du tribunal administratif ;

Il apparaît que dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Paris s'est déclarée incompétente et a invité les plaignants à mieux se pourvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (qui n'est pas celui de Paris) pour deux raisons :

1. Parce que le pylône est implanté sur un **domaine public communal** (stade) et que de surcroît ce domaine public communal ne relève pas des juridictions parisiennes, les antennes étant situées dans un autre département, où sont également domiciliées l'ensemble des personnes ayant introduit l'instance, deux des sociétés mises en cause n'étant pas non plus domiciliées à Paris.
2. Parce que le "collectif de Montfermeil" demandait la **mise hors service** d'une installation concernant les **trois opérateurs**, ce qui revenait à **supprimer toute couverture** radiotéléphonique sur une portion du territoire de la commune.

Cette décision est d'évidence.

Mais elle n'est **pas applicable** à l'espèce, Monsieur X se bornant à demander à la Cour d'ordonner le **démontage d'antennes-relais installées par un opérateur privé sur une propriété privée**, ainsi que des **câbles** et des **bardages** les dissimulant, et **non des générateurs** émettant des fréquences ayant fait l'objet d'autorisations administratives.

Cette argumentation ne saurait donc prospérer, pas plus que les autres décisions citées (*Pièce n° 10 ; Ex-Pièces adverses n° 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 : CA Toulouse 23 novembre 2009, TGI Bayonne 5 octobre 2009, TGI Bourges 25 novembre 2009, TGI Brest 7 décembre 2009, TGI Rouen 5 novembre 2009, TGI Paris 5 janvier 2010, TGI Paris 28 octobre 2009*), dans lesquelles les parties adverses des opérateurs téléphoniques n'avaient visiblement pas soulevé l'argumentation justifiée présentée ci-dessus.

La question de la compétence territoriale est également soulevée dans l'ordonnance du Juge de la mise en état du **Tribunal de Grande Instance de Paris du 18 février 2010** (*Pièce n° 11 ; Ex-Pièce adverse n° 103*), dans laquelle il apparaît que non seulement les opérateurs attaqués ne sont pas domiciliés à Paris, mais de surcroît **les antennes sont localisées à Strasbourg, où l'appartement de la plaignante, pour lequel elle demande un blindage payé par les opérateurs plus des indemnités fondées sur le trouble anormal de voisinage, est situé dans un bâtiment HLM**. L'exception d'incompétence soulevée par le Tribunal est essentiellement territoriale. (**Affaire Sabine Rinckel à Strasbourg. Vérifier si les antennes ne sont pas implantées sur un bâtiment HLM ou si l'action n'est pas entreprise à l'encontre d'un office d'HLM. Vérifier si SR n'aurait pas gagné en appel**)

Dans ses conclusions du 4 mars 2010 (p. 22), la SA BOUYGUES TELECOM se prévaut d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 24 février 2010 (*Pièce n° 12, ex 13*) infirmant la décision du TGI d'Angers du 5 mars 2009 (*Pièce n° 13 ; ex 8*), déclarant la juridiction judiciaire incompétente et invitant les requérants à se pourvoir devant le

Tribunal Administratif. (Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation n° 10-17996 actuellement soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits.)

Mais le Tribunal des Conflits ne manquera pas de relever que dans cette affaire, les antennes devaient être installées par la SA ORANGE FRANCE **sur le toit d'une église, laquelle appartient au domaine communal**. Ce cas s'apparente donc à celui de la commune de Montfermeil, jugé par la Cour d'Appel de Paris le 26 mars 2009 (*Pièce n° 9 ; Ex-Pièce adverse n° 19*), au sujet duquel l'argumentation développée plus haut reste valable, qui concluait que **cette décision n'est pas applicable à l'espèce**.

D'autant qu'il faut souligner que le même jour, **24 février 2010**, la **Cour d'Appel de Paris** (*Pièce n° 14, ex 50*) a **infirmé l'exception d'incompétence** soulevée par le Tribunal de Grande Instance de Créteil le **14 août 2009** (*Pièce n° 15 ; Ex-Pièce adverse n° 21*) concernant une affaire sise sur la commune de Château-Thierry, dans laquelle le litige portait sur l'implantation d'antennes-relais **sur un immeuble privé** appartenant à la société France TELECOM, au motif que :

La mesure réclamée par une personne privée (l'objet même du référé) à l'encontre d'une personne privée a pour but de faire cesser un "trouble anormal de voisinage", et non pas à contrarier ou remettre en cause :

- *l'autorisation d'exploitation du service radiotéléphonique, ce qui est une évidence ;*
- *l'autorisation donnée par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), concernant l'utilisation de telle ou telle bande de fréquence, ce qui est encore une évidence ;*
- *l'accord donné par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour émettre à partir de l'antenne litigieuse puisque :*

- ladite agence n'a pas prescrit de choisir tel ou tel site mais s'est bornée à accepter celui proposé par ORANGE, l'antenne pouvant être installée à un autre endroit... ;

- le trouble allégué ne concerne ni la légalité ni la validité des autorisations, et conventions d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'objet du litige, ne pouvant avoir pour but ou pour effet de contrarier les prescriptions de l'administration, la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la demande tendant à faire cesser un trouble de voisinage prétendu anormal ;

PAR CES MOTIFS

- *Infirme l'ordonnance entreprise,*
- ***Déclare compétent le juge judiciaire ;***

En conséquence de quoi la SA ORANGE FRANCE, qui avait cru pouvoir s'en dispenser, à été invitée à conclure sur l'objet du référé, l'ordonnance de clôture et la date d'audience ayant été reportées par la Cour d'Appel. (Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation n° 10-24559 actuellement soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits.)

Quant aux autres décisions citées par la SA BOUYGUES TELECOM (**TGI Montpellier 7 août 2009, TGI Créteil 14 août 2009 et TGI Soissons 25 septembre 2009, Pièces n° 16, 15, 17 ; Ex-Pièces adverses respectivement n° 20, 21 et 22**) elles ne s'appliquent pas du tout au cas présent.

A Créteil (*Pièce n° 15 ; Ex-Pièce adverse n° 21*), il était demandé au Juge des référés de « *faire injonction à la Société ORANGE de cesser toute émission d'ondes électromagnétiques à partir de la station-relais de radiotéléphonie (...)* ».

A Soissons (*Pièce n° 17 ; Ex-Pièce adverse n° 22*), la commune de Château-Thierry demandait au Juge des référés « *d'ordonner le déplacement de l'antenne relais [érigée sur un terrain appartenant à France Telecom] sur un site alternatif et d'ordonner la limitation de l'exposition des riverains de l'antenne à 0,6 V/m à tout moment de la journée* ». (Cette décision a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens le 23 mars 2010, qui a lui-même fait l'objet d'un pourvoi en cassation n° 10-18838, lequel est actuellement soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits.)

En tout état de cause, les demandes des plaignants ne correspondent pas aux demandes formulées par Monsieur X, qui se borne à demander le démontage des aériens et des câbles sur un site privé.

La décision du TGI de Montpellier (*Pièce n° 16 ; Ex-Pièce adverse n° 20*) a été **contredite par la Cour d'appel de Montpellier** (*Pièce n° 3 : Arrêt du 15 septembre 2011, voir supra*), qui a conclu à la compétence de la juridiction judiciaire.

Le TGI de Montpellier (*Pièce n° 16 ; Ex-Pièce adverse n° 20*), s'était quant à lui déclaré incompétent au motif « *qu'il convient de constater en premier lieu que ce n'est pas l'installation d'une antenne téléphonique relais qui peut causer en elle-même directement un éventuel risque sanitaire pour les personnes se situant dans son*

environnement mais bien les ondes radioélectriques qu'elles émettent ou relayent sur les fréquences qui sont attribuées aux opérateurs par l'organisme public qu'est l'Agence Nationale des Fréquences au nom de l'Etat et donc sous la responsabilité de l'Etat ».

Cette argumentation est inexacte eu égard au **fonctionnement technique** des réseaux de radiotéléphonie.

En effet, il convient de préciser les différentes **fonctions** des **différents éléments constitutifs** d'une station de radiotéléphonie mobile.

Les **ondes électromagnétiques** aux fréquences autorisées par l'Agence nationale des fréquences **sont produites par des générateurs situés dans des baies**. Ces signaux radio électriques (hyperfréquences ou micro-ondes pulsées) sont ensuite **acheminés vers les antennes via des câbles** coaxiaux.

La **fonction des antennes** est de **diriger** (diagramme de rayonnement) et d'**amplifier** (gain) le signal reçu des générateurs, ainsi que de **recevoir** les signaux émis par les téléphones portables situés dans leur périmètre, qui peut couvrir une distance de 20 à 30 kilomètres selon le type d'antenne.

Pour éclairer le Tribunal des Conflits sur ce point, Monsieur X joint au présent document :

1. Le document intitulé *Le danger des antennes-relais* rédigé par la journaliste scientifique Annie Lobé (*Pièce n° 18, voir pages 59 à 63*) ;
2. Le livre *Réseaux GSM* (5^e éditions revue et augmentée, écrit par trois professeurs de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications, Xavier Lagrange, Philippe Godlewski et Sami Tabbane, (*Pièce n° 19, voir pages 130 et suivantes*).
3. Un extrait de présentation réalisée par l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) présentant les différents éléments d'une station de base : armoire électrique, générateurs de micro-ondes, câbles, antenne dite « aérien ». (*Pièce n° 20*)

Ces trois ouvrages comportent des explications relatives à cet aspect précis.

Dans son arrêt du 2 mars 2010, la Cour d'Appel de Pau (*Pièce n° 21 ; Ex-Pièce adverse n° 102*) concluait à l'incompétence de la juridiction judiciaire, mais son raisonnement était fondé sur le fait que : « *les demandes avaient pour objet l'enlèvement des antennes pour faire cesser les émissions sur les fréquences attribués aux opérateurs concernés.* »

(Cette décision, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation n° 10-18479, est actuellement soumise à l'arbitrage du Tribunal des Conflits)

Comme il vient d'être expliqué, Monsieur X ne demande pas aux juridictions judiciaires d'ordonner la cessation des « émissions » par les générateurs. Il se borne à demander l'enlèvement des antennes (dénommés « aériens » en langage technique), du bardage les dissimulant et des câbles coaxiaux, lesquels ne génèrent pas le signal radioélectrique.

Les juridictions judiciaires sont donc parfaitement compétentes pour statuer sur la présente affaire, et s'appuyant en cela sur une abondante jurisprudence concluant à la compétence des juridictions judiciaires.

Cette compétence des juridictions judiciaires en matière d'antennes-relais est **consacrée tant par des cours d'appel que par des tribunaux de grande d'instance, en référé et au fond.**

Voici le rappel des **sept décisions de Cours d'appel ayant reconnu expressément la compétence de l'ordre judiciaire** (par ordre chronologique décroissant) :

- Cour d'Appel de MONTPELLIER, 15 septembre 2011 (*Pièce n° 3*)
- Cour d'Appel de LYON, 3 février 2011 (*Pièce n° 5*)
- Cour d'Appel de VERSAILLES, 8 septembre 2010 (*Pourvoi en cassation n° 10-25732 soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 28 juin 2010 (*Pourvoi en cassation n° 10-26140 soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits*)
- Cour d'Appel de PARIS, 6 avril 2010 (*Pièce n° 2, concerne la présente affaire*) (*Pourvoi en cassation n° 10-19495 soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits*)
- Cour d'Appel de PARIS, 24 février 2010 (*Pièce n° 12*) (*Pourvoi en cassation n° 10-24559 soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits*)
- Cour d'Appel de TOULOUSE, 23 novembre 2009 (*Pourvoi en cassation n° 10-12094 soumis à l'arbitrage du Tribunal des Conflits*)

Voici le rappel des **douze décisions de Tribunaux de Grande Instance** ayant reconnu **expressément** leur compétence :

- TGI de MONTAUBAN, 31 décembre 2009, (*Pièce n° 22 ;*)
- TGI de FORT DE France, 13 novembre 2009, (*Pièce n° 6 ;*)
- TGI de PARIS, 23 octobre 2009, (*Pièce n° 23 ; Il s'agit de la présente affaire*)
- TGI de GRENOBLE, 22 octobre 2009 (*Pièce n° 24 ;*)
- TGI de LYON, 21 octobre 2009 (*Pièce n° 25 ;*)
- TGI d'AIX EN PROVENCE, 1^{er} octobre 2009 (Périgot) (*Pièce n° 26 ;*)

- TGI d'AIX EN PROVENCE, 1^{er} octobre 2009, (Cotrel) (*Pièce n° 27 ;*)
- TGI de LYON, 15 septembre 2009 (*Pièce n° 28*)
- TGI de CRETEIL, 11 août 2009 (*Pièce n° 29*)
- TGI de LIMOGES, 30 juin 2009 (*Pièce n° 30 ;*)
- TGI de PAU, 10 juin 2009 (*5 décisions*) (*Pièce n° 31*)
- TGI d'AIX EN PROVENCE, 9 juin 2009 (*Pièce n° 32*)

Voici les **treize décisions de Cours d'appel ayant reconnu tacitement la compétence de l'ordre judiciaire en statuant sur le litige qui leur était soumis**, sans que la question de la compétence ne soit soulevée :

- Cour d'Appel de CHAMBERY, 4 février 2010 (*Pièce n° 33 ;*)
- Cour d'Appel de PARIS, 3 février 2010 (*Pièce n° 34 ;*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 2 octobre 2009 (*Pièce n° 35 ;*)
- Cour d'Appel de VERSAILLES, 4 février 2009 (*Pièce n° 36 ;*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 15 septembre 2008 (*Pièce n° 37 ; ex adverse n° 95*)
- Cour d'Appel de GRENOBLE, 23 avril 2008 (*Pièce n° 38 ;*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 20 juin 2007 (*Pièce n° 39 ;*)
- Cour d'Appel de PARIS, 5 avril 2007 (*Pièce n° 40 ;*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 4 janvier 2006 (*Pièce n° 41 ;*)
- Cour d'Appel de MONTPELLIER, 24 février 2004 (*Pièce n° 42 ;*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 3 décembre 2002 (*Pièce n° 43 ;*)
- Cour d'Appel de PARIS, 7 mai 2002 (*Pièce n° 44 ;*)
- Cour d'Appel de RENNES, 22 novembre 2000 (*Pièce n° 45*)
- Cour d'Appel de PARIS, 15 mars 2000 (*Pièce n° 46 ;*)

Enfin, voici les **17 décisions de juridictions judiciaires de première instance** qui ont également reconnu **tacitement** leur compétence en statuant dans les décisions suivantes, sans que la question de la compétence ne soit soulevée :

- TI d'ALBI, 16 novembre 2009, (*Pièce n° 47 ;*)
- TGI d'AIX EN PROVENCE, 1^{er} octobre 2009, (Maurel) (*Pièce n° 48 ;*)
- TGI de QUIMPER, 23 septembre 2009 (*Pièce n° 49 ;*)
- TGI de BOURGUOIN JALLIEUX, 30 juin 2009 (*Pièce n° 50*)
- TGI de CARPENTRAS, 16 février 2009 (*Pièce n° 51 ;*)
- TGI de CRETEIL, 30 janvier 2008 (*Pièce n° 52 ;*)
- TGI de VALENCE, 3 mai 2007 (*Pièce n° 53 ;*)
- TGI de BOURGUOIN JALLIEUX, 21 novembre 2006 (*Pièce n° 54 ;*)
- TGI de BORDEAUX, 8 février 2006 (*Pièce n° 55 ;*)

- TGI de NICE, 1^{er} juillet 2004 (*Pièce n° 56 ;*)
- TGI de LILLE, 11 mai 2004 (*Pièce n° 57 ;*)
- TGI de GRENOBLE, 26 mai 2003 (*Pièce n° 58 ;*)
- TGI de GRASSE, 4 décembre 2002 (*Pièce n° 59 ;*)
- TGI de CHARTRES, 21 décembre 2001 (*Pièce n° 60*)
- TGI de TOULOUSE, 3 octobre 2001 (*Pièce n° 61*)
- TGI de GRENOBLE, 5 septembre 2001 (*Pièce n° 62 ;*)
- TGI de PRIVAS, 23 août 2000 (*Pièce n° 63 ;*)

En plaidant l'incompétence, la SA BOUYGUES TELECOM cherche à se créer une immunité judiciaire

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les décisions des tribunaux administratifs, et notamment celui de Paris lorsqu'il a été saisi sur la question des antennes-relais.

Pour commencer, Monsieur X tient à rappeler que dans l'affaire qui l'oppose à la société ORANGE FRANCE, nonobstant l'existence d'une instance introduite par ses soins auprès du **Tribunal administratif de Paris** dès le mois de février 2009 à l'encontre d'ORANGE et de la Ville de Paris (*Pièce n° 64 ex20*), la société ORANGE a **procédé à l'installation de ses antennes avant même de songer à répondre, onze mois plus tard**, au mémoire déposé par Monsieur X le 13 février 2009 (*Pièce n° 65 ex66, bordereau de pièces de la société ORANGE reçu au Tribunal administratif de Paris le 21 janvier 2010*).

C'est donc le manque de diligence du Tribunal Administratif de Paris qui a conduit à la situation d'urgence et à la saisine du Juge des référés par M. X le 24 septembre 2009.

Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Paris s'est lui-même dessaisi (*Pièce n° 66 ex 17, ordonnance du 16 mars 2009*) d'une affaire portée devant lui par la sœur de Monsieur X, Mme X, alors même que cette dernière avait, par un recours déposé et régularisé en bonne et due forme, porté à la connaissance de ce Tribunal (*Pièce n° 67 ex18*) que les antennes-relais exploitées par ORANGE à 50 mètres de son domicile n'avaient fait l'objet d'aucune autorisation administrative de la part de la Ville de Paris :

« *Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de faire œuvre d'administrateur ni d'adresser des injonctions à l'administration en dehors des cas prévu (sic) par les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative qui ne sont pas en cause en l'espèce, dès lors que l'intéressée se borne à demander l'enlèvement des antennes-relais de*

radiotéléphonie installées sur l'immeuble situé 11 rue d'Anjou à Paris (75008) ; que, par suite, la requête de Mme X est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée. » (Pièce n° 66 ex-17, ordonnance du TA PARIS du 16 mars 2009)

La SA BOUYGUES TELECOM objectait (p. 21 de ses conclusions en référé) que cette ordonnance est inopérante car « *La requête présentée par Mme X ne mettait pas en cause une décision de l'ANFR mais sollicitait le juge administratif afin qu'il enjoigne directement à l'administration d'enlever les antennes (...).* »

Cela est inexact, la requérante ayant porté à la connaissance du Juge administratif le fait que ces antennes n'avaient pas été autorisées par la Ville de Paris et sollicité le Juge en ces termes (Pièce n° 67 ex18) :

« Par ces motifs, nous demandons que les antennes-relais de téléphonie mobile installées sur l'immeuble du 11, rue d'Anjou à Paris 8^{ème} soient enlevées. »

Elle demandait ainsi, dans une formulation certes floue, mais néanmoins compréhensible, que le Juge administratif ordonne **à l'opérateur** d'enlever ses antennes.

La **réponse du Tribunal administratif** est on ne peut plus claire : ce n'est pas à lui qu'il faut s'adresser car **ce type de requête est**, pour lui, « *irrecevable* ».

Dès lors, le fait d'orienter la présente affaire vers le Juge administratif, comme le suggère la SA BOUYGUES TELECOM n'aboutirait qu'à une **fin de non recevoir**.

Cela est d'autant plus évident que les antennes objet du présent litige ont elles-mêmes **déjà fait l'objet, de la part de l'Amicale des locataires du 281, boulevard Raspail, d'une requête auprès du Tribunal Administratif de Paris enregistrée le 6 octobre 2008 et régularisée le 4 août 2009.**

Cette requête, qui avait pourtant été **enregistrée avant l'expiration du délai de prescription et dûment régularisée**, a été **dispensée d'instruction et rejetée par le Tribunal Administratif** de Paris par ordonnance du 9 octobre 2009, adressée à l'Amicale des locataires le 19 octobre 2009 (Pièce n° 68 ex108).

Ainsi, en dispensant d'instruction cette requête dûment enregistrée et régularisée, le Tribunal administratif de Paris se comporte une fois de plus comme si les **litiges concernant l'implantation des antennes relais ne relevaient pas de sa compétence**.

Par ailleurs, il est notoire que les procédures relevant de la compétence du Tribunal administratif, susceptibles d'être intentées dans le cadre du Code de l'Urbanisme, doivent être **enregistrées** « *dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » (*Pièce n° 69 ; Ex-Pièce adverse n° 17, décision du Tribunal Administratif de Paris du 26 juin 2009 rejetant la requête de Monsieur X à l'encontre de la SA BOUYGUES TELECOM*).

Or, ce délai est dépassé. Certes, l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un projet puisse être « *refusé ou n'être accepté que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Mais il **ne peut plus être invoqué à ce jour, les autorisations administratives ayant été accordées depuis plus de deux mois**.

Toute nouvelle procédure ne pourrait qu'être « *tardive et entachée d'une irrecevabilité manifeste* », comme celle qui a été intentée par Monsieur X le 13 février 2009 contre la SA BOUYGUES TELECOM (*Pièce n° 69 Ex-Pièce adverse n° 17*). De surcroît, le Tribunal Administratif **n'a pas pris en compte la demande de Monsieur X de joindre l'affaire relative à BOUYGUES TELECOM et l'autre affaire relative à ORANGE**, pourtant dûment enregistrée et régularisée dans les délais. Cette deuxième affaire contre la SA ORANGE FRANCE est **actuellement portée devant le Conseil d'Etat** (*Pièce n° 70 : Décision du Tribunal administratif de Paris du 28 janvier 2011*).

Ces faits démontrent que la voie administrative est totalement exclue pour régler le présent litige entre M. X et la SA BOUYGUES TELECOM.

La SA BOUYGUES TELECOM le sait pertinemment puisqu'elle a fourni la décision du Tribunal Administratif parmi ses pièces devant la Cour d'Appel de Paris saisie en référé (*Pièce n° 69 Ex-Pièce adverse n° 17*).

De surcroît, **la SA BOUYGUES TELECOM reconnaît elle-même** que la voie administrative a bien peu de chance d'aboutir à son encontre. L'on pouvait en effet lire en p. 59 de ses conclusions du 4 mars 2010 devant la Cour d'Appel de Paris saisie en référé : « *BOUYGUES TELECOM entend au préalable souligner que le juge administratif a systématiquement censuré les raisonnements comparables à celui*

aujourd'hui soutenu par l'appelant quant à l'existence d'un risque pour les populations situées à proximité des stations de base. »

Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui, le **Conseil d'Etat** ayant jugé le **26 octobre 2011** que **les maires**, qui ont introduit par le passé de **nombreuses procédures devant les juridictions administratives** en vue de **protéger des écoles** ou d'autres administrés, **ne sont pas fondés à ester en justice** à propos des d'antennes, au motif qu'elles relèvent d'une « police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat » (trois arrêts du Conseil d'Etat n° 326462, 329904 et 341767 du 26 octobre 2011, *Pièce n° 71*).

Ces décisions remettent en cause une précédente **jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 février 2005**, jugeant que lorsqu'un territoire est déjà suffisamment couvert, une commune est fondée à interdire toute nouvelle implantation à moins de 300 mètres des établissements sensibles (*Pièce n° 72 ex47*).

Par un arrêt n° 272446 du **11 février 2005**, le **Conseil d'Etat** confirmait un jugement du tribunal administratif de Marseille du 2 juin 2004 donnant droit à la commune de Port-de-Bouc sur son arrêté municipal **d'interdiction d'implantation de stations émettrices d'ondes radioélectriques dans un rayon de 300 mètres autour de sites dits sensibles** tels qu'écoles, lycées et collèges, crèches, haltes-garderies, centres aérés et centres sociaux, et plus généralement, de tout lieu public accueillant principalement des enfants (arrêté du 23 mai 2002).

Le motif de la décision du Conseil d'État était le suivant (*Pièce n° 72*) :

« Le territoire de la commune de Port-de-Bouc était déjà intégralement couvert par le réseau de téléphonie mobile du type GSM et l'arrêté municipal, à supposer qu'il nuise à la qualité du service rendu par la société Orange France SA aux usagers, ne l'empêchait pas de remplir ses engagements vis-à-vis de l'État en matière de couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile. »

Il est bien évident que les trois arrêts du **Conseil d'Etat du 26 octobre 2011** (*Pièce n° 71*) **mettent un terme définitif à la possibilité pour les maires** d'introduire, à l'avenir, des procédures similaires.

Seules les juridictions judiciaires ont parfois su contraindre les opérateurs de téléphonie mobile à démonter leurs installations. Ce fut le cas de la **Cour d'Appel de Versailles** le **4 février 2009** (*Pièce n° 36*) et du **TGI de Carpentras** le **16 février 2009** (*Pièce n° 51*). Et

le 11 août 2009, le TGI de Créteil interdisait l'implantation d'antennes-relais à 15 mètres du domicile de requérants âgés (*Pièce n° 29*).

Dans les deux premiers cas, les décisions sus-citées ont été définitives. Le jugement du TGI de Carpentras n'a pas fait l'objet d'appel et la SA BOUYGUES TELECOM s'est désistée du pourvoi qu'elle avait formé à l'encontre de l'arrêt de Versailles (*Pièce n° 73, ordonnance de désistement de la Cour de Cassation*). Quant au jugement du TGI de Créteil du 11 août 2009, actuellement en appel, il n'a pas encore été jugé.

Le Tribunal des Conflits peut donc **déduire de cet ensemble de faits que la SA BOUYGUES TELECOM ne plaide l'incompétence du Tribunal de Grande Instance et de la Cour d'Appel, et la compétence des juridictions administratives, que dans le but de se soustraire à toute possibilité pour le juge judiciaire de d'ordonner l'enlèvement de ses antennes-relais.**

Cette société semble mener ses procès, de façon concertée avec les deux autres opérateurs de téléphonie mobile ORANGE FRANCE et SFR, comme si elles voulaient obtenir une **immunité judiciaire** en tentant d'orienter le système judiciaire français dans un sens qui aboutirait à les faire bénéficier d'une **zone de non-droit** taillée sur mesure, leur permettant d'exercer leurs activités en toute impunité et sans aucune possibilité de recours pour quiconque voudrait se prémunir.

Réfutation des arguments tendant à conclure à l'incompétence des juridictions judiciaires

Dans la présente affaire en appel, la SA BOUYGUES TELECOM prétendait que les décisions relatives à l'implantation d'une antenne-relais relèveraient de la seule compétence de l'ANFR de telle sorte que le juge judiciaire ne peut retenir sa compétence pour interdire une telle implantation.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, cette Agence a pour mission de coordonner l'implantation de stations sur le territoire national et donne un accord sur les décisions d'implantation.

On ne voit pas en quoi la mission de l'ANFR priverait le juge judiciaire de ses pouvoirs. Si toutes les décisions qui sont prises après avis ou accord d'une autorité administrative

quelconque devaient échapper au contrôle du juge administratif ou du juge judiciaire, cela en serait fini de l'Etat de droit !

De plus, il faut rappeler que, en introduisant la présente demande, le requérant s'opposait à la mise en place d'une antenne-relais et non à l'éventuel accord donné par l'ANFR.

Il s'est donc pourvu devant le juge judiciaire en toute connaissance de cause.

En tout état de cause, en demandant au Juge des Référé d'empêcher la mise en place des antennes (appelées « aériens » en langage technique), des bardages les dissimulant et des câbles coaxiaux, Monsieur X ne privait pas la SA BOUYGUES TELECOM du bénéfice des autorisations administratives accordées (**lesquelles, de surcroît, n'avaient pas encore été données en totalité à la date de la première audience**) puisque ce ne sont ni les antennes, ni les bardages, ni les câbles coaxiaux qui génèrent lesdits signaux radioélectriques, mais les générateurs qui, eux, ne sont pas visés dans la procédure (voir supra les explications sur ce point).

Analyse des jurisprudences adverses concluant à l'incompétence du judiciaire

Depuis 2011, **trois décisions de Cour d'Appel et huit décisions de tribunaux de Grande Instance ont déclaré l'incompétence des juridictions judiciaires** (par ordre chronologique) :

- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 4 mars 2011 (*Pièce n° 74*)
- TGI de MONTAUBAN, 8 mars 2011 (*Pièce n° 75*)
- TGI de BORDEAUX, Juge de la mise en état, 14 mars 2011 (*Pièce n° 76*)
- TGI de CRETEIL, 23 mars 2011 (*Pièce n° 77*)
- TGI de COLMAR, 12 avril 2011 (*Pièce n° 78*)
- Cour d'Appel de PAU, 3 mai 2011 (*Pièce n° 79*)
- TGI de PARIS, Juge de la mise en état, 3 mai 2011 (*Pièce n° 80*)
- TGI de PARIS, Juge de la mise en état, 24 mai 2011 (*Pièce n° 81*)
- Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 9 juin 2011 (*Pièce n° 82*)
- TGI de TOULOUSE, référé, 30 juin 2011 (*Pièce n° 83*)
- TGI de PARIS, Juge de la mise en état, 8 novembre 2011 (*Pièce n° 84, concerne la présente affaire, au fond*)

Quelles sont les motivations de ces jugements concluant à l'incompétence des juridictions judiciaires ?

Selon ces juges,

- les demandes de déplacement des antennes seraient formulées **en dehors d'une voie de fait** ;
- elles auraient pour effet de **porter atteinte à l'attribution des fréquences sur le domaine public hertzien**, défini par l'article L 2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article 41-1 du code des postes et communications électroniques ;
- elles **remettraient en cause l'occupation du domaine public** (article L 2124 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- elles **remettraient en cause un ouvrage public** dont la démolition ne peut être ordonnée que par le juge administratif.

Ces arguments ne peuvent être retenus par le Tribunal des Conflits, s'agissant de la présente affaire.

En effet, si l'on devait **appliquer le raisonnement** de la SA BOUYGUES TELECOM **à la jurisprudence routière**, il faudrait considérer tous les véhicules privés comme étant publics parce que leur **conducteur est titulaire d'une autorisation administrative** (le permis de conduire) qui lui est délivrée par la Préfecture pour lui permettre **d'occuper à titre privatif** (pendant ses trajets) **le domaine public de l'Etat** (les routes et autoroutes).

Il faudrait alors considérer que **seul le tribunal administratif serait compétent pour prononcer des retraits de permis de conduire**. Or, nul ne conteste la **compétence du tribunal de police** en cette matière.

Cette analogie entre le **permis de conduire**, qui est une autorisation administrative délivrée à son titulaire dans le but de lui permettre d'occuper le domaine public de l'Etat (les routes et autoroutes), et les **autorisations administratives délivrées aux opérateurs** de téléphonie mobile dans le but de leur permettre d'occuper le domaine public de l'Etat (les fréquences hertziennes) permet de mettre à jour **l'absurdité du raisonnement développé par la SA BOUYGUES TELECOM** dans le seul but de se soustraire aux juridictions judiciaires, lesquelles ont parfois su les contraindre à démonter leurs installations comme la Cour d'Appel de Versailles le 4 février 2009 (*Pièce n° 36*) et le TGI de Carpentras le 16 février 2009 (*Pièce n° 51*), ou à renoncer à les installer comme le TGI de Créteil le 11 août 2009 (*Pièce n° 29*).

Le conducteur titulaire du permis de conduire possède son véhicule à **titre privé**. Le fait qu'il soit autorisé à utiliser son véhicule privé sur le domaine public (routes et autoroutes) **ne transforme pas pour autant son véhicule privé en ouvrage public**.

De même, le fait que les opérateurs de téléphonie mobile soient **autorisés à utiliser les antennes qu'ils possèdent à titre privé** pour y faire **transiter des fréquences hertziennes appartenant au domaine public de l'Etat ne transforme pas pour autant ces antennes en ouvrage public**.

Autrement dit, les **antennes de téléphonie restent la propriété privée** des opérateurs de téléphonie mobile, quand bien même elles sont utilisées pour faire transiter les fréquences hertziennes, appartenant au domaine public de l'Etat, qu'ils sont autorisés à émettre, **de la même façon qu'un véhicule privé reste un ouvrage privé** quand bien même il est utilisé pour occuper le domaine public de l'Etat, à savoir les routes et autoroutes.

Poursuivons le raisonnement.

Si l'on appliquait le raisonnement des opérateurs de téléphonie mobile à la jurisprudence routière, les **retraits de permis ne devraient pas être prononcés par les tribunaux de police mais par les tribunaux administratifs**. On voit bien l'absurdité du raisonnement de la SA BOUYGUES TELECOM.

Et quand bien même le Tribunal des Conflits voudrait suivre la SA BOUYGUES TELECOM ce raisonnement dont l'absurdité vient d'être démontrée, le premier argument invoqué plus haut, **l'absence de voie de fait, ne pourrait être retenu dans la présente affaire**, puisque M. X soulève le **non respect de l'article 5§2 du décret du 3 mai 2002** protégeant les établissements sensibles.

De surcroît, M. X **se borne à demander l'enlèvement** d'éléments tels qu'**antennes, câbles et bardages**, lesquels éléments **ne génèrent pas les fréquences** ayant fait l'objet des autorisations administratives.

Dans les affaires qui lui sont présentement soumises en matière de téléphonie mobile, le Tribunal des conflits devrait alors s'attacher à **déterminer au cas par cas si une voie de fait a été accomplie, susceptible déterminer la compétence des juridictions judiciaires**.

En effet, la jurisprudence attachée à l'article **545** du Code civil énonce pour principe que **les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour statuer sur**

la réparation de l'ensemble des préjudices découlant d'une atteinte à la propriété immobilière, qu'elle constitue une voie de fait ou seulement une emprise irrégulière. (Civ. 1^{ère}, 12 juin 1990 : *Bull. civ. I, n° 163*).

Par ailleurs, et cela n'est pas applicable en l'espèce, mais seulement pour les affaires dans lesquelles les **parties civiles sont co-proprétaires du bien sur lequel est sis l'antenne**, il résulte de la combinaison des articles **2282, 2283** du Code civil et de l'article **1264** du Code de procédure civile que l'action possessoire en réintégration, fondée sur le principe selon lequel nul, fût-ce une personne publique, ne peut se faire justice à soi-même, est ouverte à tous ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement un immeuble et sont victimes, de la part d'une personne autre que celle dont ils tiennent leurs droits, d'une **voie de fait affectant ou menaçant arbitrairement leur possession, quand bien même l'auteur de la voie de fait prétendrait que cet immeuble fait partie du domaine public ou que l'application d'un contrat administratif est en cause.** (Civ 1^{ère}, 11 juillet 1984 : *Bull. civ. I, n° 227*). **Dans ces affaires, la compétence des juridictions judiciaires devrait être prononcée également.**

CONCLUSION

Il ressort de la présente analyse de la jurisprudence que **plusieurs options s'offrent au Tribunal des Conflits pour déterminer la compétence des juridictions** amenées à statuer sur les antennes-relais :

- **Décréter systématiquement l'incompétence des tribunaux judiciaires au profit des tribunaux administratifs**, suivant en cela le raisonnement des opérateurs de téléphonie mobile. Mais l'analogie qui vient d'être faite avec la jurisprudence routière démontre que cette voie aurait pour corollaire la nécessité de déclarer aussi les tribunaux de police incompétents s'agissant des délits routiers, au profit exclusif des tribunaux administratifs. Cette option paraît donc exclue.
- **Se prononcer au cas par cas** en fonction de :
 - **La nature de la demande** (qui peut porter **uniquement sur l'enlèvement des antennes**, auquel cas c'est le judiciaire qui est compétent, ou sur le démontage de l'ensemble de la station de base, voire sur la cessation des émissions radioélectriques, auxquels cas la juridiction administrative serait déclarée

compétente) ;

- La **nature du terrain ou du bâti sur lequel sont implantées les antennes** :
 - s'il s'agit d'un **terrain public** communal ou appartenant à une collectivité publique -stade, école, voie ferrée-, il y a compétence de la **juridiction administrative** ;
 - s'il s'agit d'un **terrain privé**, c'est le **judiciaire qui est compétent**).
- La **nature du contrat** en vertu duquel les antennes ont été implantées. S'il s'agit d'une **convention précaire d'occupation du domaine public**, il y a compétence de la **juridiction administrative**, s'il s'agit d'un **contrat de bail privé**, c'est le **judiciaire qui est compétent**.
- **Confirmer systématiquement la compétence de la juridiction judiciaire au motif que ni les antennes litigieuses ni les générateurs d'ondes, ne sont des ouvrages publics** puisqu'ils appartiennent en propre aux opérateurs de téléphonie mobile, qui sont des sociétés de droit privé et non des concessionnaires de l'Etat et que le choix du lieu d'émission n'est pas dicté par la puissance publique, quand bien même des autorisations administratives locales (ANFR, mairie) sont délivrées, et que par conséquent l'enlèvement d'*une* installation ne remet pas en cause les autorisations données au plan national par l'ARCEP.
- **Considérer la présence ou l'absence d'une voie de fait** (article 455 du Code civil) pour attirer ou non le litige dans la compétence du judiciaire.
- **Reconnaître la nécessité de l'application du principe de précaution** lorsque des riverains sont situés à proximité d'une antenne, au motif que **les expositions de longue durée et permanentes ne sont pas prises en compte par la réglementation**, puisque seules ont été considérées les expositions brèves pour l'élaboration des valeurs limites en vigueur (*Pièce n° 85 : Téléphonie mobile : quel est le degré de protection mis en œuvre par les textes réglementaires, Par M. X, 27 décembre 2011*). Le Conseil d'Etat a déjà reconnu que le principe de précaution s'applique aux antennes de téléphonie mobile (*Pièce n° 86 A- « Arrêt du Conseil d'Etat : le principe de précaution et les antennes relais de téléphonie mobile – 19/07/2010 »*, *Commentaire de Me Arnaud Gossement ; 75B- Arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010*).

En tout état de cause, dans le présent litige M. X fait valoir que le **non respect des dispositions de l'article 5§2 du 3 mai 2002** découlant de **installation des antennes** sur le toit de l'un des bâtiments d'une maison de retraite médicalisée, qui est un **établissement sensible**, et de **l'orientation des faisceaux de ces antennes vers d'autres bâtiments situés à moins de 100 mètres** et notamment vers sa **chambre**, située à seulement **23,80 mètres**, constitue une **voie de fait** dont la SA BOUYGUES TELECOM est l'auteur.

De surcroît, il apparaît clairement les **décisions contraires** fournies par la SA BOUYGUES TELECOM **ne peuvent servir de fondement à la présente décision** car elles concernent des antennes installées sur le domaine public ou des demandes visant à faire cesser toute émission, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, M. X **se bornant à demander l'enlèvement** d'éléments tels qu'**antennes, câbles et bardages ne générant pas les fréquences** ayant fait l'objet des autorisations administratives.

C'est pourquoi, après lecture de l'analyse de la jurisprudence exposée ci-avant, le Tribunal des Conflits donnera droit à M. X en déclarant compétentes les juridictions judiciaires pour connaître du présent litige.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

- 1) Arrêt de la Cour de Cassation du 28 janvier 2009 (Civ. 1, 28 janvier 2009, pourvoi n° 07/19683, non publié).
- 2) Arrêt du 6 avril 2010 de la Cour d'Appel de PARIS.
- 3) Arrêt du 15 septembre 2011 de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.
- 4) TGI de LYON, 15 septembre 2009.
- 5) Arrêt de la Cour d'Appel de LYON du 3 février 2011.
- 6) TGI de FORT DE FRANCE, 13 novembre 2009.
- 7) TGI de NANTERRE, 17 novembre 2009.
- 8) TGI de MONTPELLIER, 31 décembre 2009.
- 9) Cour d'Appel de PARIS, 26 mars 2009.
- 10) Ex pièces adverses n° 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77
(*CA Toulouse 23 novembre 2009, TGI Bayonne 5 octobre 2009, TGI Bourges 25 novembre 2009, TGI Brest 7 décembre 2009, TGI Rouen 5 novembre 2009, TGI Paris 5 janvier 2010, TGI Paris 28 octobre 2009*)
- 11) Tribunal de Grande Instance de PARIS, 18 février 2010.
- 12) Arrêt de la Cour d'Appel d'ANGERS du 24 février 2010.
- 13) Ordonnance du TGI d'ANGERS du 5 mars 2009.
- 14) Cour d'Appel de PARIS, 24 février 2010.
- 15) TGI de CRETEIL, 14 août 2009.
- 16) TGI de MONTPELLIER, 7 août 2009.
- 17) TGI de SOISSONS, 25 septembre 2009.
- 18) Document intitulé *Le danger des antennes-relais* rédigé par la journaliste scientifique Annie Lobé.
- 19) Livre *Réseaux GSM* de Xavier Lagrange, Philippe Godlewski et Sami Tabbane, (5^e éditions revue et augmentée). Voir p. 130 et suivantes.

- 20) Extrait d'une présentation de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) montrant les baies, les générateurs, les câbles et les antennes.
- 21) Arrêt du 2 mars 2010, Cour d'Appel de PAU.
- 22) TGI de MONTAUBAN, 31 décembre 2009.
- 23) TGI de PARIS, 23 octobre 2009 (Idem n° 28).
- 24) TGI de GRENOBLE, 22 octobre 2009.
- 25) TGI de LYON, 21 octobre 2009.
- 26) TGI d'AIX EN PROVENCE, 1^{er} octobre 2009 (Périgot).
- 27) TGI d'AIX EN PROVENCE, 1^{er} octobre 2009 (Cotrel).
- 28) TGI de PARIS, 23 octobre 2009 (Idem n° 23)
- 29) Ordonnance du TGI de CRETEIL du 11 août 2009 interdisant l'implantation d'antennes à 15 mètres du domicile de requérants âgés.
- 30) TGI de LIMOGES, 30 juin 2009.
- 31) TGI de PAU, 10 juin 2009 (*5 décisions*).
- 32) TGI d'AIX EN PROVENCE, 9 juin 2009.
- 33) Cour d'Appel de PARIS, 3 février 2010.
- 34) Cour d'Appel de CHAMBERY, 4 février 2010.
- 35) Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, 2 octobre 2009.
- 36) Arrêt du 4 février 2009 de la Cour d'Appel de VERSAILLES ordonnant l'enlèvement des antennes de Bouygues Telecom.
- 37) Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 15 septembre 2008.
- 38) Cour d'Appel de GRENOBLE, 23 avril 2008.
- 39) Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, 20 juin 2007.
- 40) Cour d'Appel de PARIS, 5 avril 2007.
- 41) Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, 4 janvier 2006.
- 42) Cour d'Appel de MONTPELLIER, 24 février 2004.

- 43) Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, 3 décembre 2002.
- 44) Cour d'Appel de PARIS, 7 mai 2002.
- 45) Cour d'Appel de RENNES, 22 novembre 2000.
- 46) Cour d'Appel de PARIS, 15 mars 2000.
- 47) TI d'ALBI, 16 novembre 2009.
- 48) TGI d'AIX EN PROVENCE, 1^{er} octobre 2009 (Maurel).
- 49) TGI de QUIMPER, 23 septembre 2009.
- 50) TGI de BOURGUOIN JALLIEUX, 30 juin 2009.
- 51) Jugement du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS du 16 février 2009 ordonnant la démolition d'une antenne-relais située à 135 mètres de l'habitation des requérants.
- 52) TGI de CRETEIL, 30 janvier 2008.
- 53) TGI de VALENCE, 3 mai 2007.
- 54) TGI de BOURGUOIN JALLIEUX, 21 novembre 2006.
- 55) TGI de BORDEAUX, 8 février 2006.
- 56) TGI de NICE, 1^{er} juillet 2004.
- 57) TGI de LILLE, 11 mai 2004.
- 58) TGI de GRENOBLE, 26 mai 2003.
- 59) TGI de GRASSE, 4 décembre 2002.
- 60) TGI de CHARTRES, 21 décembre 2001.
- 61) TGI de TOULOUSE, 3 octobre 2001.
- 62) TGI de GRENOBLE, 5 septembre 2001.
- 63) TGI de PRIVAS, 23 août 2000.
- 64) Requête déposée le 13 février 2009 par Monsieur X auprès du Tribunal Administratif de PARIS à l'encontre de la société ORANGE France et de la Ville de Paris.

- 65) Bordereau de pièces de la société ORANGE reçu au Tribunal Administratif de Paris le 21 janvier 2010.
- 66) Ordonnance du Tribunal Administratif de PARIS du 16 mars 2009.
- 67) Recours déposé par Madame X, sœur de Monsieur X, devant le Tribunal Administratif de PARIS.
- 68) Ordonnance du Tribunal administratif de PARIS du 9 octobre 2009.
- 69) Décision du Tribunal administratif de PARIS du 26 juin 2009.
- 70) Décision du Tribunal administratif de PARIS du 28 janvier 2011.
- 71) Trois arrêts du Conseil d'Etat du 26 octobre 2011 : n° 326492, n° 329904 et n° 341767.
- 72) Arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 2005.
- 73) A- Ordonnance de désistement du 10 mai 2010 de la Cour de Cassation, concernant le désistement de la SA BOUYGUES TELECOM de son pourvoi relatif au jugement de la Cour d'Appel de Versailles du 4 février 2009 (Cass. 3^e civ. 10 mai 2010, n° 09-12.717).
B- « Antennes-relais de téléphonie mobile : un désistement par précaution », La Semaine juridique – Edition Générale, n° 23 du 7 juin 2010, par Me Jean-Victor Borel.
- 74) Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 4 mars 2011.
- 75) TGI de MONTAUBAN, 8 mars 2011.
- 76) TGI de BORDEAUX, Juge de la mise en état, 14 mars 2011.
- 77) TGI de CRETEIL, 23 mars 2011.
- 78) TGI de COLMAR, 12 avril 2011.
- 79) Cour d'Appel de PAU, 3 mai 2011.
- 80) TGI de PARIS, Juge de la mise en état, 3 mai 2011.
- 81) TGI de PARIS, Juge de la mise en état, 24 mai 2011.
- 82) Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, 9 juin 2011.
- 83) TGI de TOULOUSE, référé, 30 juin 2011.

84) TGI de PARIS, Juge de la mise en état, 8 novembre 2011 (concerne la présente affaire, au fond).

85) *Téléphonie mobile : quel est le degré de protection mis en œuvre par les textes réglementaires*, Par M. X, 27 décembre 2011.

86)A- « Arrêt du Conseil d'Etat : le principe de précaution et les antennes relais de téléphonie mobile – 19/07/2010 ». Commentaire de Me Arnaud Gossement
B- Arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010.
